



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23402/Add.1
13 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Au paragraphe 3 de mon rapport au Conseil de sécurité (S/23402), j'ai indiqué la nécessité d'un renforcement immédiat et substantiel de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) afin que celle-ci puisse assurer les fonctions de vérification et de contrôle souhaitées par les deux parties. A cet égard, j'ai présenté au Conseil de sécurité mes recommandations concernant la manière dont l'ONUSAL devrait accomplir ces fonctions et les changements ultérieurs qu'il sera nécessaire d'apporter à son organisation et à son effectif.
2. Comme il est énoncé aux paragraphes 8 à 11 du rapport, afin que l'ONUSAL puisse s'acquitter des nouvelles tâches de vérification proposées, il serait nécessaire qu'elle crée deux divisions supplémentaires, l'une militaire et l'autre de police. L'effectif de base de la division militaire, comprenant 244 observateurs, sera nécessaire jusqu'à la cessation des affrontements armés, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1992. En outre, il faudra déployer 128 autres observateurs militaires pour permettre à l'ONUSAL de s'acquitter des vastes responsabilités qui lui seront confiées durant la période de 30 jours au cours de laquelle s'effectuera la séparation des forces. Pour que l'ONUSAL puisse exercer avec efficacité ses fonctions de surveillance de la police, la division de police aura besoin de 621 observateurs qui seront déployés dans tous les départements d'El Salvador. En outre, 95 agents civils seraient requis pour fournir à l'ONUSAL l'appui nécessaire sur le plan de l'administration, des transports, des communications et des approvisionnements. Des ressources supplémentaires seraient également à prévoir pour les locaux et le logement, les transports et les opérations aériennes, les communications et le matériel, les fournitures et les services divers.
3. Si le Conseil de sécurité décidait d'élargir le mandat de l'ONUSAL sur la base de la recommandation énoncée dans mon rapport du 10 janvier 1992 (S/23402), il est estimé que le coût de l'ONUSAL serait d'environ 58,9 millions de dollars, comme il est indiqué dans l'annexe. Ce montant

englobe les ressources nécessaires pour l'exécution du mandat actuel de l'ONUSAL, qui porte sur la vérification du respect des droits de l'homme pendant une période de 10 mois allant jusqu'au 31 octobre 1992, et les ressources prévues pour l'expansion au titre de la séparation échelonnée des forces à compter de février 1992.

4. Si le Conseil de sécurité décidait d'élargir le mandat de l'ONUSAL, je recommanderais à l'Assemblée générale que le coût y relatif soit considéré comme une dépense de l'Organisation supportée par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et que les contributions à recouvrer auprès des Etats Membres soient créditées au Compte spécial de l'ONUSAL.

ANNEXE

Coût estimatif par principal objet de dépenses

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Numéro d'ordre	(1)	(2)	(3)
1. Observateurs militaires et de police			
a) Observateurs militaires, y compris frais de voyage jusqu'au lieu de la mission	300,0	5 570,0	5 870,0
b) Observateurs de police, y compris frais de voyage jusqu'au lieu de la mission	1 010,0	11 580,0	12 590,0
c) Décès et invalidité	0,0	750,0	750,0
2. Personnel civil, y compris frais de voyage jusqu'au lieu de la mission	11 750,0	3 760,0	15 510,0
3. Locaux, construction et entretien	520,0	2 990,0	3 510,0
4. Opérations terrestres	440,0	6 150,0	6 590,0
5. Opérations aériennes	0,0	7 250,0	7 250,0
6. Communications	230,0	3 300,0	3 530,0
7. Matériel divers	50,0	980,0	1 030,0
8. Fournitures diverses, services, fret et dépenses d'appui	1 160,0	1 150,0	2 310,0
Total	15 460,0	43 480,0	58 940,0

- 1) Ressources nécessaires prévues pour l'ONUSAL, avant l'expansion, durant la période de 10 mois allant du 1er janvier au 31 octobre 1992.
- 2) Ressources nécessaires prévues pour les opérations élargies de l'ONUSAL, durant la période allant de la mi-janvier environ au 31 octobre 1992.
- 3) Ensemble des ressources nécessaires prévues pour les opérations élargies de l'ONUSAL, durant la période allant jusqu'au 31 octobre 1992.